

Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

Section 5.2 - L'expertise technique

1. Résumé

Cette section présente les règles que doit observer le mandataire et les étapes à suivre pour effectuer une expertise technique (ET).

2. Principes généraux

2.1 L'ET doit être faite uniquement par un mandataire dont le contrat spécifie qu'il a le mandat de faire ce type de vérification, et ce, uniquement sur un véhicule indiqué dans la section 5.1 du guide et qui possède le statut *Gravement accidenté* ou *Reconstruit*.

L'ET sur un véhicule routier soumis doit uniquement être effectuée par un technicien autorisé par la Société (voir la section 5.1) qui a une entente écrite à cet effet (*Autorisation d'un technicien*).

2.2 Une ET est un ensemble de vérifications comprenant notamment la vérification d'un dossier de reconstruction et la vérification des réparations d'un véhicule routier.

Pour déclarer conforme un véhicule routier à l'ET, le mandataire doit :

- Estimer que ce véhicule routier reconstruit est conforme aux normes de reconstruction reconnues dans l'industrie de l'automobile;
- Attester que le dossier de reconstruction du véhicule contient tous les documents et renseignements prévus à l'article 546.4 du Code de la sécurité routière et que les informations qui y sont indiquées sont lisibles.

Toutefois, selon le lieu de l'accident, certaines exigences et normes peuvent différer. Le mandataire doit utiliser l'annexe 2 pour déterminer les documents et renseignements exigés.

Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

Section 5.2 - L'expertise technique

2.3 Tous les documents exigés pour le dossier de reconstruction doivent être les originaux, à l'exception du certificat d'immatriculation, des normes de reconstruction du fabricant et de l'estimation des réparations, si cette dernière porte la mention « Copie conforme »* et qu'elle est signée par un représentant de l'assureur. Le mandataire doit considérer comme étant « non conformes » tous autres documents qui semblent être des photocopies.

* Dans le cas des véhicules gravement accidentés à l'extérieur du Québec, il n'est pas nécessaire que l'estimation des réparations porte la mention « Copie conforme ».

Il doit également considérer comme étant « non conformes » tous les documents qui semblent être faux, inexacts, incomplets, altérés, modifiés et ceux qui ne sont pas suffisamment clairs ou qui sont illisibles.

2.4 Nous vous demandons de vérifier la validité des documents présentés en consultant les informations disponibles sur le Web concernant le véhicule en inscrivant le numéro d'identification du véhicule (NIV) dans un moteur de recherche (ex. : Google). Parfois, de l'information supplémentaire est aussi disponible dans des sites spécialisés présentant l'historique des véhicules (ex. : Carfax, CarProof, etc.).

Lorsque le mandataire a des doutes sur l'authenticité ou l'exactitude des documents, des statuts et des renseignements fournis par le propriétaire du véhicule, il peut contacter le soutien téléphonique aux mandataires qui l'assistera dans son analyse du dossier de reconstruction et lui donnera des directives.

3. L'expertise technique

3.1 La copie des documents

La copie des documents se fait en deux parties :

Premièrement, le mandataire doit apposer sur tous les documents fournis par le propriétaire :

- Son nom (celui du mandataire);
- Son numéro de mandat d'expertise technique;
- Son numéro de technicien;
- La date;

Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

Section 5.2 - L'expertise technique

- Sa signature (manuscrite).

Deuxièmement, le mandataire doit faire une photocopie de tous les documents.

Ensuite, il doit tamponner la mention « Copie conforme à l'original » sur les photocopies, y compris celle des normes de reconstruction du fabricant, les signer et les dater.

Il faut conserver le formulaire [Demande de certification d'un véhicule reconstruit](#) (DCVR), les photos et toutes les copies qui ont été tamponnées et signées, et remettre les documents originaux au propriétaire.

3.2 L'identification du véhicule et de son propriétaire, et la vérification du statut

Le mandataire doit identifier le véhicule et le propriétaire, et s'assurer que le véhicule peut être soumis à l'ET (voir section 5.1 du guide). À cette fin, il doit consulter les documents indiqués à la section 2.6 du guide ainsi que l'estimation des réparations fournie par le propriétaire du véhicule (voir l'annexe 1 pour les noms anglais des différents statuts).

De plus, lorsque :

- **Le véhicule provient de l'extérieur du Québec**
Le mandataire doit contacter la Société pour s'assurer que le véhicule n'a pas été déclaré *Irrécupérable* par une autre Administration;
ou
vérifier si le véhicule a déjà été immatriculé *Gravement accidenté*, *Reconstruit* ou *Irrécupérable* au Québec avant d'être exporté.
- **L'estimation des réparations d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur indique que le cadre était à remplacer**
À moins d'avoir un autre document provenant de l'assureur attestant que le cadre était « réparable », le mandataire doit indiquer au propriétaire du véhicule que celui-ci doit être considéré non pas comme « *gravement accidenté* », mais plutôt comme « *irrécupérable* ».

Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

Section 5.2 - L'expertise technique

Dans cette situation, il doit alors considérer la motocyclette ou le cyclomoteur comme étant *Irrécupérable* et refuser de faire une ET. De plus, il doit transmettre les informations à la Société afin que celle-ci lui donne le statut d'irrécupérable.

Il doit également lui indiquer que certaines pièces peuvent servir pour la fabrication d'une moto artisanale.

3.2.1 Lorsque des documents servant à l'identification du véhicule ne correspondent pas au véhicule, ou qu'ils ne sont pas conformes, ou que le véhicule ne peut être soumis à l'ET, le mandataire doit refuser de faire l'expertise technique. De plus, il doit transmettre les informations à la Société afin qu'elle intervienne.

3.2.2 Lorsque tous les documents correspondent au véhicule, qu'ils sont conformes et que le véhicule peut être soumis à l'ET, le mandataire doit remplir les sections du rapport d'expertise technique (RET) servant à l'identification du propriétaire et du véhicule.

3.3 La vérification du dossier de reconstruction

Le mandataire doit déterminer et vérifier les documents et les renseignements que doit contenir le dossier de reconstruction (voir annexe 2).

3.3.1 La facture d'achat de la carcasse du véhicule

Lorsque la facture d'achat de la carcasse (code 833) est exigée, pour être acceptée la facture doit avoir :

- La description du véhicule avec le NIV;
- La date d'achat;
- Les noms et adresses du vendeur et de l'acheteur.

Un contrat d'achat, un certificat d'immatriculation ou un titre de propriété peut remplacer la facture lorsque le propriétaire du véhicule nommé sur ce document est le même que celui indiqué sur le formulaire [Demande de certification d'un véhicule reconstruit](#).

* Si une étiquette est collée sur le titre de propriété (Title), la décoller pour s'assurer qu'elle ne masque pas des informations importantes.

Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

Section 5.2 - L'expertise technique

3.3.1.1 Lorsque la facture de la carcasse du véhicule est non conforme, le mandataire doit :

- Cocher la case « N.C. » à côté de « Facture d'achat de la carcasse » et indiquer le code de non-conformité dans la case « DÉF. ».

3.3.1.2 Lorsque la facture de la carcasse du véhicule est présente et conforme, le mandataire doit :

- Cocher la case « C » à côté de « Facture d'achat de la carcasse ».

3.3.1.3 Lorsque la facture de la carcasse du véhicule n'est pas requise, le mandataire doit :

- Cocher la case « S. O. » à côté de « Facture d'achat de la carcasse ».

3.3.2 L'estimation des réparations produite par ou pour un assureur

Lorsque l'estimation des réparations (code 834) est exigée, pour être acceptée, elle doit :

- Comporter le nom de l'assureur;
- Comporter la description du véhicule avec le NIV;
- Comporter une description détaillée et plausible des travaux de réparation à faire, des pièces à remplacer et à réparer, avec leur coût et un montant total;
- Être complète, c'est-à-dire avoir toutes les pages et ne pas avoir la mention « préliminaire » ou « en révision »;
- Lorsqu'elle porte la mention « supplément », comporter la liste de toutes les pièces à remplacer ou à réparer, ou être accompagnée de l'estimation originale;
- Lorsque c'est une copie :
 - porter la mention « Copie conforme »* avec le timbre et la signature du représentant de l'assureur;
 - ou
 - être obtenue par le mandataire directement de l'assureur (télécopieur ou courriel).

Le mandataire peut également accepter une estimation des réparations produite par ou pour :

- Un gouvernement, un ministère ou un organisme gouvernemental;
- Une entreprise de location de véhicules qui ne possède pas d'assurance responsabilité pour les dommages sur ses véhicules.

Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

Section 5.2 - L'expertise technique

* Dans le cas des véhicules gravement accidentés à l'extérieur du Québec, il n'est pas nécessaire que l'estimation des réparations porte la mention « Copie conforme ».

Lorsque l'estimation des réparations n'est pas exigée et qu'elle est quand même fournie par le propriétaire du véhicule, le mandataire peut s'en servir pour déterminer les pièces majeures à remplacer ou à réparer. Toutefois, considérant qu'elle n'est pas obligatoire, il n'est pas nécessaire qu'elle porte la mention « Copie conforme », le timbre et la signature de l'assureur, mais elle doit être détaillée et plausible.

3.3.2.1 Lorsque l'estimation des réparations est absente ou non conforme, le mandataire doit :

- Cocher la case « N.C. » à côté d'« Original de l'estimation des réparations ».

3.3.2.2 Lorsque l'estimation des réparations du véhicule est présente et conforme, le mandataire doit :

- Cocher la case « C » à côté d'« Original de l'estimation des réparations ».

3.3.2.3 Lorsque l'estimation des réparations n'est pas requise et qu'elle n'est pas fournie par le propriétaire, le mandataire doit :

- Cocher la case « S. O. » à côté d'« Original de l'estimation des réparations ».

3.3.3 Les photographies du véhicule avant les réparations

Lorsque les photographies du véhicule avant les réparations (code 835) sont exigées (un minimum de 4), pour être acceptées elles doivent :

- Être en couleurs et illustrer clairement l'avant, l'arrière et les côtés du véhicule;
- Avoir été prises avant la reconstruction;
- Inclure une feuille collée sur le véhicule qui comprend les informations manuscrites de la date et les 8 derniers caractères du numéro d'identification du véhicule à réparer;
- Correspondre à l'estimation des réparations.

Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

Section 5.2 - L'expertise technique

3.3.3.1 Lorsque les photographies du véhicule avant les réparations sont non conformes, le mandataire doit :

- Cocher la case « N.C. » à côté de « Photographies du véhicule avant les réparations », indiquer le code de non-conformité dans la case « DÉF. » et aviser le client de la non-conformité.
- Faire parvenir le dossier de reconstruction complet ainsi que le formulaire *Expertise technique non conforme* complété à l'adresse électronique vganonconforme@saaq.gouv.qc.ca. Le mandataire doit attendre le résultat de l'analyse et suivre les directives indiquées à 3.6 de la présente section.

3.3.3.2 Lorsque les photographies du véhicule avant les réparations sont présentes et conformes, le mandataire doit :

- Cocher la case « C » à côté de « Photographies du véhicule avant les réparations ».

3.3.3.3 Lorsque les photographies du véhicule avant les réparations ne sont pas requises (véhicule reconstruit à l'extérieur du Québec), le mandataire doit :

- Cocher la case « S. O. » à côté de « Photographies du véhicule avant les réparations ».

3.3.4 Les factures des pièces majeures

Lorsque les factures des pièces majeures (code 836) sont exigées, le mandataire doit déterminer les pièces majeures qui doivent être remplacées, reprogrammées ou réparées. À cette fin, le mandataire doit se servir des photographies du véhicule avant la reconstruction et de l'estimation des réparations.

Pour être acceptées, les factures doivent avoir :

- Le nom du fournisseur;
- La description de la pièce;
- La date d'achat;
- Le NIV du véhicule d'origine lorsque la pièce est usagée.

Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

Section 5.2 - L'expertise technique

Toutefois, lorsque :

- **Les pièces remplacées sont usagées et proviennent d'un autre véhicule du propriétaire, du reconstructeur ou d'un particulier**

Les factures ne sont pas exigées, mais le NIV du véhicule d'origine doit être indiqué sur le formulaire DCVR, et une copie du certificat d'immatriculation du véhicule d'origine est requise.

- **Le reconstructeur a réparé ou conservé la pièce au lieu de la remplacer**

Les factures ne sont pas exigées, mais une mention à ce sujet doit figurer sur le formulaire DCVR dans la colonne « Nom du fournisseur ».

- Il est exceptionnel que des pièces structurelles devant être remplacées selon l'estimation des réparations puissent être réparées tout en respectant les normes de réparation du fabricant. Une facture devrait donc être présente au dossier de reconstruction pour chacune des pièces à remplacer se trouvant dans l'estimation des réparations.

- Si le reconstructeur déclare avoir réparé une telle pièce, une attention particulière devra être portée à la réparation effectuée. Des photos des réparations effectuées ainsi qu'une copie des normes autorisant les réparations devront être fournies.

- Lorsqu'il est constaté que des pièces majeures ont été remplacées alors que la DCVR indique qu'elles ont été réparées, le mandataire peut communiquer avec la Direction du soutien aux mandataires (DSM) au 1 866 507-5482, option 4, afin de l'en informer.

De plus :

- **Pour les pièces majeures – équipements de sécurité (n°s 37 à 53)**

Lorsqu'il est démontré par un document produit par ou pour l'assureur ou par des photos que ces pièces majeures n'ont pas à être remplacées ou reprogrammées (n° 37) (ex. : dommages mineurs à la carrosserie causés par la grêle, par du vandalisme), avec l'autorisation explicite de la Société, le mandataire peut accepter que ces pièces ne soient pas remplacées ou reprogrammées. Pour obtenir cette autorisation, le mandataire doit contacter le soutien téléphonique (1 866 507-5482, option 4).

Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

Section 5.2 - L'expertise technique

Toutefois, dans le cas des véhicules gravement accidentés à l'extérieur du Québec, lorsque le propriétaire ne fournit pas une estimation des réparations, le mandataire doit exiger le remplacement ou la reprogrammation de toutes ces pièces.

- **Pour les pièces majeures neuves – équipements de sécurité (n°s 37 à 53)**

À l'exception des factures de Recyclage EA7 et de l'ARPAC, le mandataire doit contacter le fournisseur pour s'assurer de l'authenticité de la facture et des renseignements indiqués sur celle-ci. Il doit demander au fournisseur de confirmer l'achat de chaque pièce, que le numéro de la pièce correspond et qu'elles n'ont pas été retournées par le client. La facture doit être une facture originale (pas de réimpression ou de duplicita). De plus, le mandataire doit indiquer sur sa copie de la facture* :

- Le nom de la personne contactée;
- La date et l'heure;
- Sa signature.

* Lorsque le numéro de la pièce n'est pas clairement visible sur la copie effectuée (exemple : autocollant métallisé), le mandataire doit retranscrire le numéro manuellement sur celle-ci.

- **Pour la pièce majeure reprogrammée – équipements de sécurité (n° 37)**

Le mandataire peut uniquement accepter la facture d'un représentant du fabricant qui indique clairement que le module a été reprogrammé ou de l'entreprise Recyclage EA7. Sur la facture de Recyclage EA7, en plus des exigences de base pour les factures, on doit retrouver :

- Une étiquette métallique;
- La description et le NIV du véhicule.

- **Pour les pièces majeures recyclées – équipements de sécurité (n°s 38, 39, 42, 43, 44 et 45)**

Le mandataire peut uniquement accepter la facture d'une entreprise membre de l'ARPAC. Sur la facture, en plus des exigences de base pour les factures, on doit retrouver :

Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

Section 5.2 - L'expertise technique

- Une étiquette métallique;
- Le nom du membre avec ses coordonnées;
- Le NIV du véhicule d'où provient la pièce;
- La description et le NIV du véhicule auquel est destiné le module.

N. B. : L'ARPAC est maintenant autorisée à recycler les sacs gonflables de siège selon le processus de recyclage déjà établi pour les sacs frontaux. Comme précédemment, l'autocollant numéroté doit être apposé sur la facture de la pièce. La facture pourrait aussi inclure la housse de siège ou le siège complet. Le formulaire DCVR a été révisé afin de refléter ces changements.

IMPORTANT

Reprogrammation des modules de contrôle de sacs gonflables chez le concessionnaire

De manière générale, les concessionnaires ne peuvent pas reprogrammer un module de contrôle à la suite d'un déploiement de sac gonflable, sauf pour de rares exceptions. Malgré cela, des factures qui ne devraient pas être acceptées en tant que preuve de reprogrammation se retrouvaient parfois dans des dossiers de reconstruction. La réglementation est claire : seuls des modules neufs ou reprogrammés par une entreprise reconnue (Recyclage EA7 ou concessionnaire si autorisé) peuvent être acceptés lors d'une reconstruction. Les modules usagés ou reprogrammés par une entreprise non reconnue ne sont pas acceptés.

Lorsqu'il y a eu déploiement de sac gonflable et que l'estimation des réparations indique que le module doit être remplacé, le reconstructeur peut, uniquement lorsque le fabricant offre cette possibilité, fournir une facture de reprogrammation d'un concessionnaire au lieu d'une facture de module neuf. Toutefois, cette facture doit indiquer clairement que la reprogrammation a permis d'effacer les codes générés par le déploiement des sacs gonflables, et ce, conformément aux instructions du manufacturier.

Lors de la vérification de ce type de facture auprès du concessionnaire, il est demandé de valider avec celui-ci que la reprogrammation effectuée a permis d'effacer les codes générés par le déploiement de sacs gonflables et que, grâce à son travail, le module de contrôle est à nouveau pleinement opérationnel. Si ce n'est pas le cas, la facture du concessionnaire ne peut être acceptée.

Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

Section 5.2 - L'expertise technique

- 3.3.4.1** Pour chaque facture qu'il vérifie et qui est conforme, le mandataire doit cocher la colonne « Facture vérifiée » sur le formulaire DCVR.

Important : Le numéro de série des sacs gonflables doit toujours être inscrit sur le formulaire DCVR.

- 3.3.4.2** Lorsqu'une facture d'achat des pièces majeures est non conforme, le mandataire doit :

- Cocher la case « N.C. » à côté de « Facture d'achat des pièces majeures » et indiquer le code de non-conformité dans la case « DÉF. ». Il doit également indiquer le numéro de la pièce (n^os 1 à 53) et son nom dans la section.

- 3.3.4.3** Lorsque toutes les factures sont présentes et conformes, le mandataire doit :
- Cocher la case « C » à côté de « Facture d'achat des pièces majeures ».

- 3.3.4.4** Lorsque les factures des pièces majeures ne sont pas requises, le mandataire doit :
- Cocher la case « S. O. » à côté de « Facture d'achat des pièces majeures ».

3.3.5 La photographie du véhicule sur le banc de contrôle et de redressement

La photographie du véhicule sur le banc de contrôle et de redressement (code 837), pour être acceptée elle doit :

- Être en couleurs et illustrer clairement le véhicule installé sur le banc lors du redressement;
- Inclure une feuille collée sur le véhicule qui comprend les informations manuscrites de la date et les 8 derniers caractères du numéro d'identification du véhicule à réparer.

- 3.3.5.1** Lorsque la photographie du véhicule sur le banc de contrôle et de redressement est non conforme parce qu'elle ne contient pas la date et les 8 derniers caractères du numéro d'identification du véhicule, le mandataire doit :
- Cocher la case « N.C. » à côté de « Photographies du véhicule sur le banc de contrôle et de redressement » et aviser le client de la non-conformité.

Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

Section 5.2 - L'expertise technique

- Faire parvenir le dossier de reconstruction complet ainsi que le formulaire *Expertise technique non conforme* complété à l'adresse électronique vganonconforme@saaq.gouv.qc.ca. Le mandataire doit attendre le résultat de l'analyse et suivre les directives indiquées à la section 3.6 de ce document.

3.3.5.2 Lorsque la photographie du véhicule sur le banc de contrôle et de redressement est présente et conforme, le mandataire doit :

- Cocher la case « C » à côté de « Photographies du véhicule sur le banc de contrôle et de redressement ».

3.3.5.3 Lorsque la photographie du véhicule sur le banc de contrôle et de redressement n'est pas requise, le mandataire doit :

- Cocher la case « S. O. » à côté de « Photographies du véhicule sur le banc de contrôle et de redressement ».

N. B. : La photographie du véhicule sur le banc de contrôle et de redressement n'est pas requise dans deux situations :

- Si l'estimation des réparations n'en fait pas mention et le mandataire constate qu'il n'y avait pas lieu de mettre le véhicule sur le banc de contrôle et redressement;
- Si le temps indiqué sur l'estimation des réparations est entre 0,1 et 4 heures de redressement et que l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :
 - il n'y a pas de pièce de structure à remplacer ou à redresser sur l'estimé des réparations
 - les photographies avant les réparations démontrent que les dommages ne nécessitent pas de redressement
 - le mandataire constate que le véhicule n'a pas été mis sur le banc de contrôle et de redressement.

Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

Section 5.2 - L'expertise technique

3.3.6 L'attestation de l'alignement

Pour être acceptée, l'attestation de l'alignement (code 838) doit être le rapport imprimé du banc d'alignement démontrant que l'alignement des roues du véhicule est conforme aux normes du fabricant et doit contenir les informations suivantes :

- Le numéro d'identification du véhicule (NIV);
- La marque, le modèle et l'année du véhicule;
- Les résultats de l'alignement;
- Les normes du fabricant;
- Le nom et l'adresse de l'établissement qui a effectué l'alignement;
- La date;
- La signature du mécanicien ayant effectué l'alignement.

3.3.6.1 Lorsque l'attestation de l'alignement est non conforme, le mandataire doit :

- Cocher la case « N.C. » à côté d'« Attestation démontrant que l'alignement des roues du véhicule est conforme aux normes du fabricant ».

3.3.6.2 Lorsque l'attestation de l'alignement est présente et conforme, le mandataire doit :

- Cocher la case « C » à côté d'« Attestation démontrant que l'alignement des roues du véhicule est conforme aux normes du fabricant ».

3.3.6.3 Lorsque l'attestation de l'alignement n'est pas requise, le mandataire doit :

- Cocher la case « S. O. » à côté d'« Attestation démontrant que l'alignement des roues du véhicule est conforme aux normes du fabricant ».

3.3.7 Le formulaire *Demande de certification d'un véhicule reconstruit (DCVR)*

Le mandataire doit déterminer les renseignements exigés (voir annexe 2), vérifier le formulaire DCVR rempli (code 839), et s'assurer que tous les renseignements exigés y sont indiqués et correspondent aux documents fournis.

Le mandataire doit inscrire sur chaque page du formulaire DCVR le numéro du RET dans la section « Espace réservé au mandataire ».

Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

Section 5.2 - L'expertise technique

Il doit également remplir les sections du RET servant à l'identification du réparateur du véhicule.

3.3.7.1 Lorsque des renseignements du formulaire DCVR rempli sont non conformes ou si le formulaire date d'avant mars 2021 (2021-03), le mandataire doit :

- Cocher la case « N.C. » à côté de « Formulaire DCVR rempli »;
- Surligner en couleur les renseignements inexacts ou incomplets, ou les espaces où il manque des renseignements sur le formulaire DCVR.

3.3.7.2 Lorsque les renseignements du formulaire sont présents et conformes, le mandataire doit :

- Cocher la case « C » à côté de « Formulaire DCVR rempli ».

3.3.8 Le rapport de l'outil de diagnostic démontrant que les systèmes d'aide à la conduite du véhicule reconstruit ont été recalibrés avec succès

Le rapport établissant le recalibrage des systèmes d'aide à la conduite (code 841) est requis lorsque l'estimation des réparations mentionne un recalibrage d'un ou de plusieurs systèmes d'aide à la conduite. Pour être accepté, le rapport doit contenir les informations suivantes :

- La date et l'heure du recalibrage;
- L'année, la marque et le modèle du véhicule recalibré;
- Le numéro de série (NIV) du véhicule recalibré;
- Le kilométrage du véhicule;
- La liste des systèmes dont est équipé le véhicule;
- La liste des systèmes ayant été recalibrés;
- Les résultats du recalibrage.

3.3.8.1 Lorsque le rapport de recalibrage est non conforme, le mandataire doit :

- Cocher la case « N.C. » à côté de « Rapport établissant le recalibrage des systèmes d'aide à la conduite ».

3.3.8.2 Lorsque le rapport de recalibrage est présent et conforme, le mandataire doit :

- Cocher la case « C » à côté de « Rapport établissant le recalibrage des systèmes d'aide à la conduite ».

Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

Section 5.2 - L'expertise technique

3.3.8.3 Lorsque le rapport de recalibrage des systèmes d'aide à la conduite n'est pas requis, le mandataire doit :

- Cocher la case « S. O. » à côté de « Rapport établissant le recalibrage des systèmes d'aide à la conduite ».

3.3.9 La facture du recalibrage des systèmes d'aide à la conduite

La facture de recalibrage (code 842) accompagnant le rapport est requise lorsque l'estimation des réparations mentionne un recalibrage d'un ou de plusieurs systèmes d'aide à la conduite.

Pour être acceptée, la facture doit contenir les éléments suivants :

- Le nom et l'adresse de l'atelier ayant effectué le recalibrage;
- L'année, la marque ainsi que le modèle du véhicule sur lequel les travaux ont été effectués;
- Le numéro de série du véhicule (NIV);
- La nature des travaux réalisés;
- La date;
- La signature du technicien ayant effectué le recalibrage.

3.3.9.1 Lorsque la facture est non conforme, le mandataire doit :

- Cocher la case « N.C. » à côté de « Facture du recalibrage des systèmes d'aide à la conduite »

3.3.9.2 Lorsque la facture est présente et conforme, le mandataire doit :

- Cocher la case « C » à côté de « Facture du recalibrage des systèmes d'aide à la conduite »

3.3.9.3 Lorsque la facture n'est pas requise, le mandataire doit :

- Cocher la case « S. O. » à côté de « Facture du recalibrage des systèmes d'aide à la conduite ».

Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

Section 5.2 - L'expertise technique

3.4 La vérification technique du véhicule

Le mandataire doit vérifier la qualité de l'assemblage et les dimensions en utilisant :

- Les normes de reconstruction du fabricant, disponibles sur www.oem1stop.com;
- Les mesures indiquées dans les fiches techniques et dimensionnelles produites par des entreprises reconnues dans le domaine de la réparation des véhicules;
- *Le Guide de formation – Travaux d'inspection des véhicules reconstruits* produits par le Groupement des assureurs automobiles.

Lorsque les normes du fabricant sont absentes du dossier de reconstruction, le mandataire doit, avant d'effectuer l'expertise technique, demander au reconstruteur de les lui fournir ou les fournir lui-même au reconstruteur.

Le dossier ne sera pas conforme avant que les normes du fabricant y soient présentes, sauf dans les cas d'exception mentionnés ci-dessous. De plus, le mandataire doit inclure dans le dossier de reconstruction une copie des normes du fabricant qui ont été utilisées pour réparer les dommages du véhicule. Il a également la responsabilité de s'assurer que les normes utilisées lors de l'expertise technique sont exactes et véridiques.

Exceptions prévues :

- a. Si le fabricant n'autorise l'accès aux instructions de réparation qu'à ses ateliers certifiés, c'est le cas de certains fabricants de véhicules de luxe, les réparations structurelles devront avoir été effectuées dans un atelier certifié. Une facture détaillée des travaux effectués devra être fournie à cet effet.
- b. Si le fabricant du véhicule n'a pas prévu d'instructions de réparation, les pièces structurelles endommagées devront systématiquement être remplacées et assemblées comme à l'origine.

Sur le rapport d'expertise technique, le mandataire doit cocher la case appropriée selon la méthode de réparations des dommages structuraux du véhicule.

- Cocher « Selon les normes du fabricant » lorsque celles-ci sont disponibles et incluses dans le dossier de reconstruction;

Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

Section 5.2 - L'expertise technique

- Cocher « Dans un atelier certifié par le fabricant » lorsque ce dernier restreint l'accès aux instructions de réparation à ses ateliers certifiés. Une facture détaillée devra être incluse dans le dossier de reconstruction;
- Cocher « En remplaçant les pièces en entier, car le fabricant n'a pas de normes » lorsque le fabricant n'a pas prévu d'instructions de réparation. Les pièces structurelles endommagées devront être remplacées et assemblées comme à l'origine;
- Cocher « Aucune réparation structurelle » lorsque le reconstructeur n'a effectué aucune réparation aux pièces structurelles du véhicule ou lorsque le véhicule a été reconstruit à l'extérieur de la province.

Réparations ne respectant pas les normes du fabricant

Lorsque les réparations effectuées ne respectent pas les normes du fabricant (soudure inappropriée, sectionnement non autorisé, chauffé, etc.) et que les correctifs sont difficilement possibles, le mandataire doit faire parvenir le dossier de reconstruction complet ainsi que le formulaire Expertise technique non conforme complété à l'adresse électronique vqanonconforme@saaq.gouv.qc.ca. Le mandataire doit attendre le résultat de l'analyse et suivre les directives indiquées à la section 3.6 de ce document.

L'attestation de soudure

Lorsqu'une réparation doit être exécutée par soudure, le reconstructeur doit produire une attestation (code 840) certifiant que le travail a été effectué selon les règles de l'art et les normes du fabricant du véhicule. L'attestation de soudure doit être incluse au dossier de reconstruction.

Une attention particulière doit être portée aux méthodes de réparation exigées par le fabricant, par exemple en ce qui concerne la localisation des joints, le type de soudure, les matériaux, la protection antirouille, etc. (*Bulletin technique* n° 12, « Attestation de soudure »).

https://saaq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/Bulletin_GVM_12.pdf

Si l'attestation de soudure est absente du dossier de reconstruction, le mandataire doit aviser le client de la non-conformité et exiger une attestation de soudure pour chacun des assemblages qui ont été soudés sur le véhicule.

Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

Section 5.2 - L'expertise technique

Les joints d'assemblage

- Les joints d'assemblage doivent être accessibles au moment où l'expertise technique est effectuée. Aucun composé d'étanchéité, d'insonorisation ou de protection contre la corrosion ne doit notamment avoir été appliqué sur le dessous de la caisse du véhicule routier.
- Si les joints ne sont pas visibles lors de l'expertise technique, des photographies des joints des pièces réparées doivent être fournies. Elles doivent permettre au mandataire de voir en détail le travail effectué et de confirmer que les réparations respectent les instructions du fabricant.
- Les photos doivent inclure une feuille collée sur le véhicule qui comprend les informations manuscrites de la date et les 8 derniers caractères du numéro d'identification du véhicule à réparer.

Si les joints d'assemblage ne sont pas visibles (ou qu'aucune photographie ne les montre), vous devez cocher la case « NC » de la composante appropriée.

3.4.1 La vérification de la qualité de l'assemblage

Sur le RET, pour chaque composante, le mandataire doit :

- Cocher la case « C » s'il y a conformité;
- Cocher la case « N.C. » s'il y a une défectuosité;
- Indiquer dans la colonne « DÉF. » la nature de la défectuosité (n°s 800 à 823) à l'aide des codes qui figurent au verso;
- Cocher la case « S. O. » vis-à-vis des composantes que le véhicule ne possède pas;
- Cocher la case « V » si le joint d'assemblage est accessible de façon visuelle;
- Cocher la case « P » si le joint d'assemblage est non visible et est montré sur

3.4.2 Le contrôle dimensionnel

La tolérance autorisée est de 3 mm pour un véhicule monocoque et de 5 mm pour un véhicule avec un châssis.

Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

Section 5.2 - L'expertise technique

Sur le RET, pour chaque composante, le mandataire doit :

- Cocher la case « C » s'il y a conformité;
- Cocher la case « N.C. » s'il y a une défectuosité;
- Indiquer dans la colonne « Mesure » la mesure prise selon le pictogramme qui figure au verso;
- Cocher la case « S. O. » lorsque la mesure n'est pas requise.

3.5 La conclusion des vérifications

Le mandataire doit remplir les sections suivantes du RET :

- La section « Personne autorisée »;
- La section « Établissement de la conformité technique », en cochant :
 - Pour l'affirmation « J'estime que ce véhicule routier reconstruit est conforme aux normes de construction reconnues dans l'industrie de l'automobile » :
 - La case « Oui », lorsqu'il n'y a aucune non-conformité ou défectuosité;
 - La case « Non », lorsqu'il y a une ou plusieurs non-conformités ou défectuosités;
 - Pour l'affirmation « J'atteste que le dossier de reconstruction du véhicule contient tous les documents et renseignements prévus à l'article 546.4 du Code de la sécurité routière et que les informations qui y sont indiquées sont lisibles » :
 - La case « Oui », lorsqu'il n'y a aucune non-conformité dans le dossier de reconstruction;
 - La case « Non », lorsqu'il y a une ou plusieurs non-conformités;
- La section « Véhicule non conforme » lorsque l'une des cases « Non » est cochée à la section précédente;
- La section « Véhicule conforme » lorsque les cases « Oui » sont cochées à la section précédente.

Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

Section 5.2 - L'expertise technique

3.6 La présentation des résultats de l'expertise technique au propriétaire du véhicule

Le mandataire doit informer le propriétaire du véhicule ou son représentant des résultats de l'ET, en lui présentant le RET et distribuant les copies de la façon décrite plus bas :

3.6.1 L'expertise technique du véhicule est conforme

Le mandataire doit :

- remettre au propriétaire ou à son représentant la 3^e copie du RET (Propriétaire du véhicule – à conserver), qui devient le *Certificat de conformité technique (CCT)*;
- conserver la 4^e copie (Intervenant de l'expertise technique) et une copie du formulaire DCVR étampée « Copie conforme à l'original » ainsi que tous les autres documents du dossier de reconstruction;
- transmettre la 1^{re} copie (Société) du RET à la Société accompagnée de l'original du formulaire DCVR.

3.6.2 L'expertise technique du véhicule est non conforme

Le mandataire doit :

- expliquer les non-conformités au propriétaire ou à son représentant;
- remettre au propriétaire ou son représentant la 2^e copie (Propriétaire du véhicule – à retourner à la Société) ainsi que la 3^e copie (Propriétaire du véhicule – à conserver) du RET;
- indiquer au propriétaire ou son représentant que pour obtenir le *Certificat de conformité technique (CCT)*, il doit se présenter à nouveau avec ses copies du RET pour démontrer que les réparations ont été effectuées ou que les non-conformités ont été régularisées;
- indiquer au propriétaire ou son représentant que s'il choisit de s'adresser à un autre mandataire, il devra soumettre son véhicule à une nouvelle ET complète;
- conserver la 4^e copie (Intervenant de l'expertise technique) du RET ainsi que l'original du formulaire DCVR et de tous les autres documents du dossier de reconstruction;
- transmettre la 1^{re} copie (Société) du RET à la Société.

Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

Section 5.2 - L'expertise technique

3.6.3 La vérification d'un véhicule dont l'expertise technique a été déclarée non conforme

Le mandataire doit :

- revérifier uniquement un véhicule qui a préalablement été déclaré non conforme lors d'une ET que le mandataire a lui-même effectuée;
- constater que les réparations ont été effectuées et que les non-conformités ont été régularisées;
- signer la section « Véhicule conforme » de toutes les copies du RET et remettre la 3^e copie (Propriétaire du véhicule – à conserver) au propriétaire du véhicule ou son représentant;
- conserver la 4^e copie (Intervenant de l'expertise technique) ainsi qu'une copie du formulaire DCVR étampé « Copie conforme à l'originale »;
- transmettre la 2e copie (Propriétaire du véhicule – à retourner à la Société) ainsi que l'original du formulaire DCVR à la Société.

3.6.4 La Signification

Le mandataire doit compléter la case « Signification » en cochant la case appropriée ainsi lorsque le propriétaire est absent, il doit inscrire le nom du représentant.

Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

Section 5.2 - L'expertise technique

Annexe 1

Statuts des véhicules		
Irrécupérable	Gravement accidenté	Reconstruit
<ul style="list-style-type: none">• <i>Non repairable</i>• <i>Irreparable</i>• <i>Dismantled</i>• <i>For parts only</i>• <i>Non rebuildable</i>• <i>Non repairable</i>• <i>Scrapped</i>• <i>Sold for parts only</i>• <i>Unrebuildable</i>• <i>Wrecked</i>• <i>Flood</i>• <i>Water damage</i>• <i>Water and salt damage</i>	<ul style="list-style-type: none">• <i>Salvage</i>• <i>Fire</i>• <i>Fire damage</i>• <i>Junk</i>• <i>Total loss</i>• <i>Wrecked</i>• <i>Written off</i>• <i>Rebuildable</i>	<ul style="list-style-type: none">• <i>Repaired</i>• <i>Rebuilt</i>• <i>Previous total loss</i>• <i>Insurance salvage rebuilt</i>• <i>Reconditionned</i>• <i>Reconstructed</i>• <i>Restored salvage</i>• <i>Previously salvaged</i>

Attention : « *Wrecked* » peut dans certaines Administrations signifier que le véhicule est *Irrécupérable* et dans d'autres, *Gravement accidenté*.

Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

Section 5.2 - L'expertise technique

Annexe 2

Documents et renseignements du dossier de reconstruction	Type A – Véhicule gravement accidenté au Québec
Le formulaire <i>Demande de certification d'un véhicule reconstruit</i> (DCVR)	Le formulaire est exigé avec la signature de la personne qui a reconstruit le véhicule et celle du propriétaire attestant que les documents sont authentiques et que les renseignements sont véridiques. Les signatures doivent se retrouver sur les 2 pages du formulaire DCVR.
Les nom, adresse et numéro d'identification du propriétaire du véhicule	Les renseignements sont exigés sur le formulaire DCVR et ils doivent correspondre aux documents ayant servi à l'identification du véhicule.
Les nom, adresse et numéro d'identification de la personne qui reconstruit le véhicule	Les renseignements sont exigés sur le formulaire DCVR.
L'identification du véhicule réparé	Les renseignements sont exigés sur le formulaire DCVR et doivent correspondre aux documents ayant servi à l'identification du véhicule.
Les nom et adresse de l'assureur ainsi que le numéro de dossier de réclamation de l'assureur	Les renseignements sont exigés sur le formulaire DCVR.
L'estimation des réparations	L'estimation des réparations est exigée avec une indication claire qu'elle a été produite par ou pour l'assureur (ex. : nom de l'assureur sur l'une des pages). Une estimation des réparations produite par ou pour un organisme, une autorité gouvernementale ou une entreprise de location est aussi acceptée (ex. : ville, ministère, province).
La facture d'achat de la carcasse du véhicule	La facture ou le contrat d'achat ou la copie du certificat d'immatriculation est exigé avec le nom du propriétaire du véhicule inscrit sur celui-ci.

Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

Section 5.2 - L'expertise technique

Des photographies en couleurs illustrant l'avant, l'arrière et les côtés du véhicule prises avant la reconstruction	Un minimum de 4 photos est exigé. Il n'y a aucune forme de prescrite, les photos peuvent être imprimées sur du papier. Elles doivent inclure une feuille collée sur le véhicule qui comprend les informations manuscrites de la date et les 8 derniers caractères du numéro d'identification du véhicule à réparer.
Une photographie en couleurs prise illustrant clairement le véhicule installé sur le banc de redressement	Lorsqu'exigée, la photographie doit inclure une feuille collée sur le véhicule qui comprend les informations manuscrites de la date et les 8 derniers caractères du numéro d'identification du véhicule à réparer.
Des photographies des joints d'assemblage qui ne sont pas visibles lors de l'expertise technique	Les joints d'assemblage doivent être accessibles au moment où l'expertise technique est effectuée. Aucun composé d'étanchéité, d'insonorisation ou de protection contre la corrosion ne doit notamment avoir été appliqué sur le dessous de la caisse du véhicule routier. Si les joints d'assemblage ne sont pas visibles lors de l'expertise technique, des photographies doivent être fournies. Elles doivent inclure une feuille collée sur le véhicule qui comprend les informations manuscrites de la date et les 8 derniers caractères du numéro d'identification du véhicule à réparer.
Une attestation qui fait foi que l'alignement des roues est conforme aux normes du fabricant	L'attestation exigée est le rapport du banc d'alignement démontrant que l'alignement des roues est conforme aux normes du fabricant. Il doit être daté et signé par le mécanicien ayant effectué l'alignement et comporter les informations suivantes : l'année, la marque, le modèle du véhicule, le numéro d'identification du véhicule (NIV), les normes de son fabricant et les résultats de l'alignement. Aucune attestation n'est exigée pour les motos, les caravanes de loisirs et les remorques avec un seul essieu.
Le rapport de l'outil de diagnostic démontrant que les systèmes d'aide à la conduite du véhicule reconstruit ont été recalibrés avec succès	Le rapport doit contenir les informations suivantes : la date et l'heure du recalibrage, l'année, la marque et le modèle du véhicule recalibré, son numéro de série, son kilométrage, la liste des systèmes dont est équipé le véhicule, ceux qui ont été recalibrés et les résultats du recalibrage.

Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

Section 5.2 - L'expertise technique

La facture du recalibrage des systèmes d'aide à la conduite	La facture doit contenir le nom et l'adresse de l'atelier ayant effectué le recalibrage ainsi que l'année, la marque et le modèle du véhicule sur lequel les travaux ont été effectués, son numéro de série et la nature des travaux réalisés. La facture doit également être datée et signée par le technicien ayant effectué le recalibrage.
L'attestation de soudure	Une réparation peut être exécutée par soudure. Toutefois, un soudeur compétent doit produire une attestation certifiant que le travail a été effectué selon les règles de l'art et les normes du fabricant du véhicule.
Les factures des pièces majeures (n^os 1 à 36) utilisées, avec le nom du fournisseur, la date d'achat et le numéro d'identification du véhicule d'origine	Les factures sont exigées pour toutes les pièces qui devaient être remplacées. Lorsque les pièces achetées étaient usagées, le NIV du véhicule d'origine doit être indiqué sur le formulaire DCVR et une copie du certificat d'immatriculation du véhicule d'origine peut remplacer la facture. Lorsque le reconSTRUCTeur a réparé ou conservé la pièce au lieu de la remplacer, il doit l'indiquer sur le formulaire DCVR.
La facture d'achat ou de reprogrammation avec le nom du fournisseur et la date d'achat des pièces majeures et équipements de sécurité (n^os 37 à 53)	Les factures sont exigées pour toutes les pièces qui devaient être remplacées. De plus, les pièces doivent être <u>neuves</u> (pièces n ^o s 37 à 53) ou <u>reprogrammées ou recyclées</u> (pièces n ^o s 37, 39, 42, 43, 44 et 45) avec l'autorisation de la Société. Pour les pièces neuves , le technicien doit vérifier auprès du fournisseur l'authenticité du document et la véracité des renseignements. Il doit inscrire sur la facture le nom de la personne contactée chez le fournisseur, la date et l'heure et y apposer sa signature.

Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

Section 5.2 - L'expertise technique

Documents et renseignements du dossier de reconstruction	Type B – Véhicule gravement accidenté à l'extérieur du Québec
Le formulaire <i>Demande de certification d'un véhicule reconstruit</i> (DCVR)	Le formulaire est exigé avec la signature de la personne qui a reconstruit le véhicule et celle du propriétaire attestant que les documents sont authentiques et que les renseignements sont véridiques. Les signatures doivent se retrouver sur les 2 pages du formulaire DCVR.
Les nom, adresse et numéro d'identification du propriétaire du véhicule	Les renseignements sont exigés sur le formulaire DCVR et ils doivent correspondre aux documents ayant servi à l'identification du véhicule.
Les nom, adresse et numéro d'identification de la personne qui reconstruit le véhicule	Les renseignements sont exigés sur le formulaire DCVR.
L'identification du véhicule réparé	Les renseignements sont exigés sur le formulaire DCVR et doivent correspondre aux documents ayant servi à l'identification du véhicule.
Les nom et adresse de l'assureur ainsi que le numéro de dossier de réclamation de l'assureur	Les renseignements sont exigés sur le formulaire DCVR.
L'estimation des réparations	L'estimation des réparations est exigée* avec une indication claire qu'elle a été produite par ou pour l'assureur (ex. : nom de l'assureur sur l'une des pages). Une estimation des réparations produite par ou pour un organisme, une autorité gouvernementale ou une entreprise de location est aussi acceptée (ex. : ville, ministère, province). * Lorsque le propriétaire ne fournit pas une estimation des réparations, le mandataire doit exiger le remplacement ou la

Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

Section 5.2 - L'expertise technique

	reprogrammation de toutes les pièces majeures d'équipements de sécurité.
La facture d'achat de la carcasse du véhicule	La facture, le contrat d'achat ou la copie du certificat d'immatriculation est exigé, avec le nom du propriétaire du véhicule inscrit sur celui-ci.
Des photographies en couleurs illustrant l'avant, l'arrière et les côtés du véhicule prises avant la reconstruction	Un minimum de 4 photos est exigé. Il n'y a aucune forme de prescrite, les photos peuvent être imprimées sur du papier. Elles doivent inclure une feuille collée sur le véhicule qui comprend les informations manuscrites de la date et les 8 derniers caractères du numéro d'identification du véhicule à réparer.
Une photographie en couleurs prise illustrant clairement le véhicule installé sur le banc de redressement	Lorsqu'exigée, la photographie doit inclure une feuille collée sur le véhicule qui comprend les informations manuscrites de la date et les 8 derniers caractères du numéro d'identification du véhicule à réparer.
Des photographies des joints d'assemblage qui ne sont pas visibles lors de l'expertise technique	Les joints d'assemblage doivent être accessibles au moment où l'expertise technique est effectuée. Aucun composé d'étanchéité, d'insonorisation ou de protection contre la corrosion ne doit notamment avoir été appliqué sur le dessous de la caisse du véhicule routier. Si les joints d'assemblage ne sont pas visibles lors de l'expertise technique, des photographies doivent être fournies. Elles doivent inclure une feuille collée sur le véhicule qui comprend les informations manuscrites de la date et les 8 derniers caractères du numéro d'identification du véhicule à réparer.
L'attestation de soudure	Une réparation peut être exécutée par soudure. Toutefois, un soudeur compétent doit produire une attestation certifiant que le travail a été effectué selon les règles de l'art et les normes du fabricant du véhicule.
Une attestation qui fait foi que l'alignement des roues est conforme aux normes du fabricant	L'attestation exigée est le rapport du banc d'alignement démontrant que l'alignement des roues est conforme aux normes du fabricant. Il doit être daté et signé par le mécanicien ayant effectué l'alignement et comporter les informations suivantes : l'année, la marque, le modèle du véhicule, le numéro d'identification du véhicule (NIV), les normes de son fabricant et les résultats de l'alignement.

Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

Section 5.2 - L'expertise technique

	Aucune attestation n'est exigée pour les motos, les caravanes de loisirs et les remorques avec un seul essieu.
Le rapport de l'outil de diagnostic démontrant que les systèmes d'aide à la conduite du véhicule reconstruit ont été recalibrés avec succès	Le rapport doit contenir les informations suivantes : la date et l'heure du recalibrage, l'année, la marque et le modèle du véhicule recalibré, son numéro de série, son kilométrage, la liste des systèmes dont est équipé le véhicule, la liste de ceux qui ont été recalibrés et les résultats du recalibrage.
La facture de recalibrage des systèmes d'aide à la conduite	La facture doit contenir le nom et l'adresse de l'atelier ayant effectué le recalibrage ainsi que l'année, la marque et le modèle du véhicule sur lequel les travaux ont été effectués, son numéro de série et la nature des travaux réalisés. La facture doit également être datée et signée par le technicien ayant effectué le recalibrage.
Les factures des pièces majeures (n^os 1 à 36) utilisées, avec le nom du fournisseur, la date d'achat et le numéro d'identification du véhicule d'origine	Les factures sont exigées pour toutes les pièces qui devaient être remplacées. Lorsque les pièces achetées étaient usagées, le NIV du véhicule d'origine doit être indiqué sur le formulaire DCVR et une copie du certificat d'immatriculation du véhicule d'origine peut remplacer la facture. Lorsque le reconstructeur a réparé ou conservé la pièce au lieu de la remplacer, il doit l'indiquer sur le formulaire DCVR.
La facture d'achat ou de reprogrammation avec le nom du fournisseur et la date d'achat des pièces majeures et équipements de sécurité (n^os 37 à 53)	Les factures sont exigées pour toutes les pièces qui devaient être remplacées. De plus, les pièces doivent être <u>neuves</u> (pièces n ^o s 37 à 53) ou <u>reprogrammées ou recyclées</u> (pièces n ^o s 37, 38, 39, 42, 43, 44 et 45) avec l'autorisation de la Société. Pour les pièces neuves , le technicien doit vérifier auprès du fournisseur l'authenticité du document et la véracité des renseignements. Il doit inscrire sur la facture le nom de la personne contactée chez le fournisseur, la date et l'heure et y apposer sa signature.

Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

Section 5.2 - L'expertise technique

Documents et renseignements du dossier de reconstruction	Type C – Véhicule gravement accidenté, réparé à l'extérieur du Québec et immatriculé avec un statut <i>Reconstruit</i>
Le formulaire <i>Demande de certification d'un véhicule reconstruit</i> (DCVR)	Le formulaire est exigé avec la signature du propriétaire attestant que les documents sont authentiques et que les renseignements sont véridiques. La signature doit se retrouver sur les 2 pages du formulaire DCVR.
Les nom, adresse et numéro d'identification du propriétaire du véhicule	Les renseignements sont exigés sur le formulaire DCVR et ils doivent correspondre aux documents ayant servi à l'identification du véhicule.
Les nom, adresse et numéro d'identification de la personne qui reconstruit le véhicule	Non requis
L'identification du véhicule reconstruit	Les renseignements sont exigés sur le formulaire DCVR et doivent correspondre aux documents ayant servi à l'identification du véhicule.
Les nom et adresse de l'assureur ainsi que le numéro de dossier de réclamation de l'assureur	Non requis
L'estimation des réparations	Non requis
La facture d'achat de la carcasse du véhicule	Non requis
Des photographies en couleurs illustrant l'avant, l'arrière et les côtés du véhicule	Non requis

Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

Section 5.2 - L'expertise technique

prises avant la reconstruction	
Une photographie en couleurs prise sur le banc de contrôle et de redressement	Non requis
Une attestation qui fait foi que l'alignement des roues est conforme aux normes du fabricant	L'attestation exigée est le rapport du banc d'alignement démontrant que l'alignement des roues est conforme aux normes du fabricant. Il doit être daté et signé par le mécanicien ayant effectué l'alignement et comporter les informations suivantes : l'année, la marque, le modèle du véhicule, le numéro d'identification du véhicule (NIV), les normes de son fabricant et les résultats de l'alignement. Aucune attestation n'est exigée pour les motos, les caravanes de loisirs et les remorques avec un seul essieu.
Le rapport de l'outil de diagnostic démontrant que les systèmes d'aide à la conduite du véhicule reconstruit ont été recalibrés avec succès	Non requis
La facture de recalibrage des systèmes d'aide à la conduite	Non requis
Les factures des pièces majeures (n°s 1 à 36) utilisées, avec le nom du fournisseur, la date d'achat et le numéro d'identification du véhicule d'origine	Non requis

Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

Section 5.2 - L'expertise technique

La facture d'achat ou de reprogrammation avec le nom du fournisseur et la date d'achat des pièces majeures et équipements de sécurité (n°s 37 à 53)	Non requis
--	------------